

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association « Collectif la ville dans la tribu »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013 présentée pour l'association « Collectif la ville dans la tribu », représentée par son président en exercice, dont le siège est 18 rue de l'Espadon Auteuil à Dumbéa (98835), par la SELARL Labro Alain et associés, avocats ; l'association « Collectif la ville dans la tribu » demande au tribunal de :

- déclarer la ville de Nouméa responsables des préjudices subis par les exposants ;
- condamner la ville de Nouméa à lui payer la somme de 11 580 000 francs CFP en réparation des dommages subis avec intérêts de droit à compter de la présente requête ;
- condamner la ville de Nouméa à lui payer la somme de 90 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sur ordre de la mairie de Nouméa des cases édifiées sur le parking de la Baie de la Moselle et symbolisant le retour des Kanaks dans le périmètre urbain de Nouméa ont été détruites le 13 novembre 2012 ;
- l'action de la ville de Nouméa relève de la destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'engins commis en bande organisée ;
- dans l'affaire des « paillotes corses », le tribunal administratif de Bastia et la Cour administrative d'appel de Marseille ont accueilli la demande de la compagnie Axa France tendant à l'indemnisation de ses clients victimes de destruction par « l'Etat » de leurs biens situés sur la zone maritime ;
- la responsabilité de la commune est engagée dès lors qu'est constatée l'absence d'intérêt personnel de l'agent communal (TC 19 octobre 1998 Préfet du Tarn) ;
- selon l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, seule la juridiction administrative est compétente pour décider de la légalité d'une décision administrative et pour garantir toute

victime des conséquences dommageables des actes des agents de la puissance publique dès l'instant que ces décisions ne sont pas détachables du service et qu'elles ne portent pas atteinte à une liberté fondamentale ou au droit de propriété ;

- la commune de Nouméa était démunie de toute compétence ratione loci sur le parking de la baie de la Moselle ;

- le maire a agi en violation de ses attributions en matière de police municipale ;

- l'exécution forcée est illégale ;

- le maire avait toute possibilité de recourir à une action juridictionnelle pour bénéficier notamment du concours de la force publique ;

- l'action en indemnité est recevable même si la mesure litigieuse n'a porté atteinte ni au droit de propriété ni à une liberté fondamentale ;

- tous les préjudices subis sont susceptibles d'ouvrir droit à réparation ;

Vu, enregistrée le 11 juillet 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le maintien sur le site des cases et de leurs occupants était gravement attentatoire à la salubrité, à la sûreté et surtout à la sécurité publiques ;

- aucun système d'assainissement n'avait été mis en place ;

- les cases ne devant être édifiées que le temps de quelques jours, le niveau de sécurité relatif à la lutte contre l'incendie et à l'accueil du public avait été fixé en considération de ce délai ;

- la procédure de référé devant le tribunal de céans afin qu'il ordonne le démontage des cases était radicalement exclue compte tenu des circonstances locales, ladite procédure aurait, en effet, prévenu les occupants de l'intervention de la force publique et les aurait amenés à s'organiser pour y résister, par des moyens violents au besoin ;

- la nécessité absolue de sauvegarder l'ordre public interdisait d'utiliser les voies du droit commun pour régler la situation ;

- le risque d'un affrontement violent aurait inévitablement et légitimement conduit le haut-commissaire à refuser le concours de la force publique pour assurer l'affectivité de la décision du juge des référés ;

- l'arrivée de la période cyclonique rendait intenable toute inaction ;

- elle a mis en œuvre l'unique solution permettant de sauvegarder la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;

- cette décision a été approuvée et appuyée par le haut-commissaire qui a accepté de veiller à l'ordre public lors des opérations de démontage ;

- le concours de la force public a été accordé en raison du caractère impromptu du démontage qui seul permettait de limiter les troubles à l'ordre public ;

- il a été permis aux occupants de récupérer tous leurs effets personnels et mobiliers qui se trouvaient dans les cases ;

- certains des occupants ont procédé à un « caillassage » des autorités présentes ;

- les salariés en charge du démontage ont préféré, de manière prudente et légitime, préserver leur anonymat à l'aide de cagoules ;

- le collectif « la ville dans la tribu » est dépourvu de la capacité d'agir en justice ;

- l'ensemble des requérants ne fait état d'aucun droit lésé leur donnant intérêt à agir ;

- à supposer que soit reconnu un tel droit, son caractère illégitime les priverait, en tout état de cause, d'un intérêt à agir ;

- l'association n'existait pas lorsque les cases et leur mobilier ont été installés sur le parking de la baie de la Moselle : en effet, cette association n'a été créée que postérieurement à cette installation ;
- les requérants demandent le remboursement de biens dont ils ne prétendent même pas être propriétaires ;
- le pouvoir de police du maire s'exerce sur l'ensemble du territoire communal, que la partie du territoire communal faisant l'objet de la mesure de police appartienne ou non à la commune ;
- en tout état de cause, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le terrain appartient bien au domaine public communal ;
- la décision de démonter les cases s'inscrit dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- en l'espèce, les circonstances spécifiques qui ont entouré le démontage des cases rendaient purement et simplement impossible l'utilisation d'un autre procédé juridique que celui de l'exécution d'office ;
- force est d'admettre que les procédés juridiques existant menaient à une véritable impasse et étaient dans l'incapacité d'assurer l'obéissance à la loi ;
- l'exécution d'office s'appuyait sur l'article L.131-2 du code des communes ;
- l'exécution d'office imposait qu'il y ait lieu à exécution forcée compte tenu de la résistance des occupants des lieux ;
- les mesures d'exécution forcée n'ont pas été au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour assurer l'obéissance à la loi ;
- en définitive, l'exécution d'office de la décision de démonter les cases réunit l'ensemble des conditions permettant de garantir sa légalité ;
- aucune faute ne peut être reprochée à la ville ;
- les requérants ne démontrent pas ni même n'allèguent que la décision de démonter les cases porterait atteinte aux droits de la défense ;
- le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 permettait au maire de se dispenser du respect des droits de la défense préalable à la décision de démonter les cases ;
- à la supposer avérée, l'incompétence du maire à prendre la décision contestée n'est pas de nature à ouvrir aux requérants un droit à indemnisation ;
- l'illégalité dont serait entachée la décision de démonter les cases en raison du non-respect des droits de la défense n'est pas susceptible de constituer la cause directe du préjudice qui serait lié à ce démontage ;
- à supposer même que l'exécution d'office de la décision de démonter les cases soit irrégulière, il n'est pas contestable que ces dernières étaient vouées à la destruction en raison du trouble grave qu'elles portaient à l'ordre public ;
- force est d'admettre qu'aucun lien de causalité directe n'existe entre les illégalités invoquées et le préjudice allégué ;
- il est de jurisprudence constante que les dommages causés aux occupants sans droit ni titre par les mesures destinées à faire cesser l'occupation n'ouvrent aucun droit à réparation à leur profit s'agissant de la valeur des bâtiments alors même que ces mesures seraient irrégulièrement décidées ou exécutées ;
- outre que le préjudice lié au démontage des cases elles-mêmes n'est pas indemnisable, il s'avère au surplus qu'une partie du préjudice allégué à ce titre n'a aucune réalité ;
- aucun dommage n'a été porté aux flèches faîtières, poteaux sculptés et chambranles des cases ;
- les dommages portés aux biens personnels des requérants sont inexistantes ;
- aucune justification n'est apportée par les requérants quant à la valeur réelle des biens dont ils demandent le remboursement ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 28 octobre 2013;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code des commune de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions indemnitaires de l'association « Collectif la ville dans la tribu », sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion des festivités organisées dans le cadre du mois de la citoyenneté, le maire de Nouméa a autorisé, par arrêté n° 2012-3465 du 20 septembre 2012, le « Comité 150 ans après » à occuper du vendredi 21 septembre 2012 au lundi 1^{er} octobre 2012, le domaine public situé sur la partie est du parking de la baie de la Moselle ; que ledit Comité y a édifié neuf cases, soit une case commune et huit cases représentant chacune une aire coutumière ; que certains occupants des lieux, membres de l'association « Collectif la ville dans la tribu », association distincte de celle qui avait bénéficié de l'autorisation d'occupation, ont entrepris de reconstruire les cases que le « Comité 150 ans après » avait démontées afin de pérenniser l'implantation de ces constructions sur le site concerné ; que les négociations menées par la mairie de Nouméa et tendant au départ des membres de l'association « Collectif la ville dans la tribu » n'ayant pas abouti, le maire de la commune et son premier adjoint sont intervenus dans la nuit du 13 novembre 2012 accompagnés de personnels municipaux afin de procéder, au moyen d'engins de terrassement et de camions au démontage et au ramassage des matériaux et mobiliers constitutifs des cases litigieuses ; que l'association « Collectif la ville dans la tribu » demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à réparer les dommages qu'elle soutient avoir subis à la suite de cette intervention ;

2. Considérant qu'en faisant démolir par des employés municipaux les cases qui avaient été édifiées sur le domaine public situé sur la partie est du parking de la baie de la Moselle, le maire de la commune a commis une faute, les pouvoirs de police reconnus aux maires par l'article L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ne lui conférant pas le droit d'agir

d'office, en l'absence d'urgence née d'un péril imminent que la commune ne démontre pas, dans les circonstances de l'espèce, en se bornant à alléguer l'existence d'un risque cyclonique sans étayer ses dires par la production de prévisions météorologiques concernant la période concernée par l'intervention de ses services ;

3. Considérant, toutefois, qu'en maintenant sur le domaine public des constructions précaires sans y avoir au préalable été autorisée, aucune demande n'ayant d'ailleurs été formulée à cet effet par l'association requérante, cette dernière, qui était tenue de faire cesser cette emprise irrégulière sur le domaine public, a commis une faute ; que cette faute est de nature à exonérer totalement l'administration de sa responsabilité ; que, dans ces conditions, les préjudices que l'association « Collectif la ville dans la tribu » invoque ne sauraient lui ouvrir droit à indemnité ; que, par suite, la commune de Nouméa est fondée à demander le rejet des conclusions indemnitaires présentées à son encontre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation”* ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association « Collectif la ville dans la tribu » doivent dès lors être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de frais irrépétibles présentée par la commune de Nouméa ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Collectif la ville dans la tribu » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nouméa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.